

VD_OMNI FI.2011.0001 vom 25. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0001

FR: VD_OMNI FI.2011.0001 du 25 août 2011

IT: VD_OMNI FI.2011.0001 del 25 agosto 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section de la taxe d'exemption | Conscrit né en 1989 qui, dès lors qu'il n'y avait plus de place disponible pour effectuer l'école de recrue en 2009 (année de ses vingt ans) dans la fonction qu'il souhaitait occuper (chauffeur), décide de l'accomplir en 2010. Confirmation de la décision du Service de la sécurité civile et militaire de l'assujettir à la taxe d'exemption durant l'année 2009. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et en la forme, le présent recours est recevable (art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir [LTEO; RS 661]).

E. 2

Est litigieuse en l'espèce la question de l'assujettissement du recourant à la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour l'année 2009. a) Le principe de l'assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir est ancré à l'art. 1 LTEO, selon lequel les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. L'art. 2 de cette même loi, relatif aux assujettis, a la teneur suivante: "1 Sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement): a. Ne sont pas, pendant plus de six mois, incorporés dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil; b. ... c. N'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombent en tant qu'hommes astreints au service. 2 N'est pas assujetti à la taxe celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, a accompli effectivement son service militaire, bien qu'il n'ait pas été incorporé pendant l'année entière en tant qu'homme astreint au service." Le fait générateur de l'assujettissement à la taxe d'exemption, tel qu'il ressort de l'art. 2 LTEO est donc, pour un homme astreint au service, le fait de ne pas, au cours d'une année civile, être incorporé pendant plus de six mois dans une formation de l'armée (let. a) ou de ne pas effectuer le service militaire ou le service civil qui lui incombe (let. c). b) L'art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10) (disposition abrogée depuis le 1 er janvier 2011) précise que l'obligation d'accomplir du service militaire prend naissance au début de l'année au cours de laquelle le conscrit atteint l'âge de 20 ans. c) Les conditions d'exonération de la taxe d'exemption sont définies de manière exhaustive à l'art. 4 al. 1 LTEO; seules des conditions liées à l'état physique et mental de l'assujetti (let. a à a ter), aux obligations de celui-ci (let. c), à son âge (let. d, abrogée depuis le 1 er janvier 2011) ou encore à son statut (let. e) permettent de requérir cette exonération; on ajoutera que peut également bénéficier de ce régime

exceptionnel l'assujetti auquel le service militaire a porté atteinte à la santé (let. b). Ces conditions doivent naturellement être interprétées de façon restrictive (cf. Peter R. Walti, *Der schweizerische Militärflichtersatz*, Zürich 1979, p. 85; cf. arrêts FI 1995.0057 du 11 juin 1996; FI 1993.0179 du 31 août 1995). d) En l'espèce, le recourant conteste devoir s'acquitter de la taxe d'exemption pour l'année 2009 au motif qu'il entendait accomplir son école de recrue en 2009, soit l'année de ses 20 ans, mais que, dès lors qu'il souhaitait occuper la fonction de chauffeur et qu'il n'y avait plus de place pour cette fonction dans l'école de recrue commençant au mois de novembre 2009, il a dû accepter de l'effectuer en 2010. Les explications du colonel Y. _____ sur lesquelles se fonde l'autorité intimée semblent en effet comporter une erreur puisqu'il y est indiqué que le recourant avait l'intention initiale d'effectuer l'école de recrue en 2010 mais qu'il a décidé de la reporter en 2010. Il apparaît donc plutôt vraisemblable que, comme le prétend le recourant, il avait l'intention initiale d'accomplir son école de recrue en 2009 mais que (et, là, les versions du recourant et de l'administration militaire se rejoignent), dès lors qu'il avait l'intention de l'effectuer dans la fonction de chauffeur et qu'aucune place n'était disponible en novembre 2009, il s'est décidé à la reporter en 2010. Il a donc choisi de l'effectuer pendant une période pendant laquelle il pouvait être affecté à la fonction qu'il souhaitait occuper. Dès lors que c'est pour des raisons relevant uniquement de son choix qu'il n'a pas accompli de service obligatoire durant l'année 2009 (l'année de ses 20 ans), son assujettissement à la taxe d'exemption durant l'année 2009 est justifié. e) Le recourant fait valoir ne pas disposer des moyens financiers pour pouvoir s'acquitter du paiement de la taxe. Or, ce moyen ne constitue pas un motif permettant à un assujetti d'être exempté du paiement de la taxe (cf. consid. 2c ci-dessus). Le recourant peut toutefois requérir de l'administration fiscale de s'acquitter de ce paiement de manière échelonnée dans le temps. Il lui appartient à cet effet de s'adresser à l'autorité compétente. Par ailleurs, l'attention du recourant est attirée sur le fait que l'art. 39 al. 1 LTEO prévoit que celui qui rattrape le service militaire ou le service civil a droit au remboursement de la taxe une fois qu'il a accompli la durée totale des services obligatoires. f) S'agissant du reproche du recourant de ne pas avoir été informé par l'administration qu'il devrait payer une taxe d'exemption s'il commençait son école de recrue en 2010, on relève qu'il n'y a pas d'obligation légale pour l'autorité d'examiner si et dans quelle mesure le fait qu'un conscrit reporte volontairement son école de recrue entraîne l'assujettissement à la taxe d'exemption. g) Enfin, le recourant ne contestant pas le calcul de la taxe, il n'y a pas lieu de l'examiner.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires.